

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 9 septembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence, de Jean-Louis MORIN, Maire.

Présents : Jean-Louis MORIN, Jean-Paul VALETTE, Catherine BARD, Patrick BUISSIERE, Charles MEUNIER, Christine GUABELLO, Katia DIE, Damien DUFAUT, Gilles DUMOULIN, Esther LIAUD, Vincent PASCALIS

Pouvoir : Serge BALDI donne pouvoir à Jean-Paul VALETTE

Excusée : Geneviève BAZY-PILLOT

Absentes : Audrey VANHOLLEBEKE, Valérie LAGARDE

Secrétaire de séance : Gilles DUMOULIN

Date de la convocation : 5 septembre 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Présents : 11

Votants : 12

## Approbation du compte-rendu du 8 juillet 2025.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

## Délibération n° 2025-26 - AVIS PLH – ARCHE Agglo

Vu l'article L302-2 du Code de la construction et de l'habitation et R 302-1 et suivants portant sur la procédure de validation du PLH,

Vu la délibération n°2025-423 en date du 2 juillet 2025 arrêtant le projet de PLH 2026-2031, le projet est soumis pour avis aux 41 communes membres d'ARCHE Agglo, ainsi qu'au SCOT du Grand Rovaltain.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) constitue l'outil stratégique de planification de la politique communautaire en matière de logement pour les six prochaines années. Dans un contexte de tension du marché immobilier, de raréfaction du foncier, de transition écologique et de mutation des besoins sociaux, ce PLH actualisé se présente comme un levier fondamental pour traduire le projet de territoire.

Le PLH s'applique aux documents d'urbanisme des communes en termes de compatibilité.

Le projet de PLH ainsi présenté prend en compte le rapport de compatibilité avec le SCOT du Grand Rovaltain approuvé en octobre 2016.

Le projet de PLH 2026-2031 se compose d'un diagnostic, d'un document d'orientations stratégiques traduites en 19 actions opérationnelles :

Orientations	Actions
Orientation 1	Action n°1 : Développer des outils de dialogue pour tendre vers un urbanisme négocié
	Action n°2 : Mobiliser l'outil fiscal pour créer une enveloppe intercommunale
Orientation 2	Action n°3 : Favoriser la densification de la production nouvelle tout en préservant le cadre de vie
	Action n°4 : Partager la stratégie foncière et d'aménagement pour assurer la conduite opérationnelle des objectifs du PLH
Orientation 3	Action n°5 : Poursuivre l'accompagnement au développement des opérations de logements locatifs sociaux.
	Action n°6 : Accompagner le maintien à domicile et proposer une offre pour les seniors et les personnes en perte d'autonomie
	Action n°7 : Assurer une offre diverse et adaptée pour les jeunes ménages
	Action n°8 : Répondre aux besoins en logements des saisonniers
	Action n°9 Mieux répondre aux besoins des gens du voyage
Orientation 4	Action n°10 : Renforcer les actions en direction des ménages les plus précaires
	Action n°11 : Massifier la rénovation énergétique du parc de logement privé
	Action n°12 : Réinvestir une partie de la vacance structurelle
	Action n°13 : Lutter contre l'habitat indigne
	Action n°14 : Poursuivre et renforcer le rôle d'accueil, d'information et de conseil d'Arche Agglo
	Action n°15 : Rénover le parc communal
Orientation 5	Action n°16 : Redynamiser le parc de logement en centre ancien
	Action n°17 : Piloter et animer le PLH
	Action n°18 : Développer le rôle d'appui d'Arche Agglo auprès des communes
	Action n°19 : Construire le dispositif d'observation

Après avoir pris connaissance du projet de PLH 2026-2031, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable.

## Délibération n° 2025-27 - Révisions des statuts du Syndicat départemental d'Énergies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme – SDED) – « Crédit et entretien d'infrastructures de charge » de l'article 2-II-3) des statuts – Évolutions statutaires devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, se doit de réviser ses statuts pour mieux répondre aux attentes des collectivités drômoises, notamment en matière de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), ainsi qu'en matière d'accompagnement de vos projets d'autoconsommation collective, mais également au vu du changement de mode d'exploitation du seul réseau de chaleur de notre territoire.

Il s'agit d'adapter la compétence optionnelle « création et entretien d'infrastructures de charge » de l'article 2-II-3 des statuts.

Afin de permettre aux collectivités membres d'installer des bornes de recharge de faible puissance, inférieure ou égale à 22 kVA, dites « prises résidentielles publiques » le Syndicat procède à une restitution partielle de la compétence.

En outre, le Syndicat n'envisage pas de déployer des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène, et restitue également à ses membres la possibilité de déployer de telles infrastructures.

À cette fin, le Syndicat s'est assuré auprès de services de l'État de la conformité juridique d'un transfert partielle de la compétence en matière d'IRVE visée à l'article L.2224-37 du CGCT. Par courrier du 16 février 2024, Monsieur le Préfet de la Drôme a formellement confirmé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y opposait.

Le Syndicat demeure compétent pour l'installation d'infrastructures composées de bornes de recharge excédant une puissance de 22kVA et qu'il déploie actuellement dans le cadre du réseau « eborn ».

Il s'agit également de compléter les activités connexes de Territoire d'énergie Drôme-SDED, visées au III de l'article 2 de ses statuts, qui n'impliquent aucun transfert de compétence.

- a) Extension de ses activités à « l'Autoconsommation » (article 2-III-9 des statuts)

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Électricité et du Gaz (AODE), le Syndicat a vocation à prendre part à des opérations d'autoconsommation pour son propre compte et pour le compte de personnes morales membres et non membres.

Il est notamment susceptible d'être une personne morale organisatrice (PMO) qui assure la liaison technique et administrative entre le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) et les participants à une opération d'autoconsommation collective, conformément aux articles L.315-2 et R.315-9 du Code de l'Énergie.

- b) Extension de ses activités aux « Actions de sensibilisation, information et formation » (article 2-III-10 des statuts).

Il s'agit de répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et de formation dans le cadre des missions du Syndicat ou dans le regroupement de ses compétences.

Certaines de ces actions d'information peuvent en effet s'inscrire dans le cadre de la compétence « AODE » (article 2-I-9 des statuts) et de la compétence « Efficacité énergétique » (article 2-II-4 des statuts).

Il s'agit enfin d'apporter diverses modifications rédactionnelles, sans incidence sur le périmètre des missions et des activités du Syndicat.

Cette révision est notamment l'occasion de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, en particulier la réforme des taxes portant sur la consommation finale d'électricité désormais regroupées au sein de l'Accise sur l'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE les statuts modifiés de la compétence optionnelle « création et entretien d'infrastructures de charge » de l'article 2-II-3 des statuts.

APPROUVE l'entrée en vigueur de la présente révision au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Délibération n° 2025-28 - Révisions des statuts du Syndicat départemental d'Énergies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme – SDED) – « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid prévu à l'article 2-II-1 des statuts – Évolutions statutaires devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, se doit de réviser ses statuts pour mieux répondre aux attentes des collectivités drômoises, notamment en matière de développement des infrastructures de recharge pour véhicules

électriques (IRVE), ainsi qu'en matière d'accompagnement de vos projets d'autoconsommation collective, mais également au vu du changement de mode d'exploitation du seul réseau de chaleur de notre territoire.

**Il s'agit de supprimer la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid » prévue à l'article 2-II-1 des statuts.**

Cette restitution ne concerne qu'une seule commune qui a transféré cette compétence en 2010. Elle a été préconisée par la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes dans un rapport du 4 juillet 2023, à la suite duquel le Syndicat a fait réaliser un schéma directeur qui a conclu à la poursuite du service sous la forme d'une délégation de service public (DSP), en lieu et place d'une gestion directe par le Syndicat.

La commune de Vassieux-en-Vercors a approuvé la reprise de cette compétence optionnelle à la signature du contrat de DSP, qui interviendra au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2026. Il est donc prévu que cette évolution statutaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026, postérieurement à la conclusion de la DSP.

Par suite, du fait de la restitution de cette compétence, le syndicat n'assumera plus aucune mission d'Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid.

Dans la mesure où ces activités ne s'inscrivent plus dans le prolongement de ses compétences, le Syndicat est tenu de les supprimer également.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**APPROUVE les statuts modifiés conformément à la suppression de la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid prévue l'article 2-II-3 des statuts ;**

**APPROUVE l'entrée en vigueur de la présente révision au 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;**

**AUTORISE Monsieur le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

#### **Délibération n° 2025-29 - RÉGULARISATION DES CHARGES LOCATIVES – CHARGES LOCATIVES à COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2025**

M. le Maire expose qu'il y a lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 de procéder à la régularisation annuelle des charges, selon le décompte annexé aux présentes,

⇒ Charges locatives de l'immeuble sis 2715 Route des Dauphins « restaurant le MAROGEAI'S » Mr Samuel BRUNET et Mme Mareva ESCOFFIER.

<b>Calcul des charges annuelles du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025</b>	
Charges de chauffage	0,00
Entretien chaudière	0,00
Appoint chauffage compteur eau	0,00
Taxe ordures ménagères	104,00
<b>Montant Total</b>	<b>104,00 €</b>

**Les provisions mensuelles sur charges du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 : 1 200,00 €**

$190,00 \text{ €} \times 6 \text{ mois du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2024} = 1 140,00 \text{ €}$

$10,00 \text{ €} \times 6 \text{ mois du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2025} = 60,00 \text{ €}$

**Régularisation annuelle des charges du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 : 1 096,00 € à reverser au locataire.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de fixer :

- Provisions mensuelles sur charges du 1<sup>er</sup> octobre 2025 : 10,00 €/mois.

-----  
⇒ Charges locatives de l'immeuble sis 2735 Route des Dauphins à Margès occupé par le Cabinet Infirmier Mr Pierre GUILLET – Mme Isabelle RIFFARD – Mr Éric Bruno ZETTOR.

<b>Calcul des charges annuelles du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025</b>	
Charges de chauffage	2,20
Entretien chaudière	0,18
Appoint chauffage compteur eau	0,00
Taxe ordures ménagères	52,00
<b>Montant Total</b>	<b>54,38 €</b>

**Les provisions mensuelles sur charges du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 : 318,00 €**

$38,00 \text{ €} \times 6 \text{ mois du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2024} = 228,00 \text{ €}$

$15,00 \text{ €} \times 6 \text{ mois du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2025} = 90,00 \text{ €}$

**Régularisation annuelle des charges du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 : 263,62 € à reverser au locataire.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de fixer :

- Provisions mensuelles sur charges du 1er octobre 2025 : 5,00 €/mois.

⇒ Charges locatives de l'immeuble sis 2725 Route des Dauphins à Margès occupé par Mme CHARLES Paulette

<b>Calcul des charges annuelles du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025</b>	
Charges de chauffage	1 951,79
Entretien chaudière	146,09
Appoint chauffage compteur eau	0,00
Taxe ordures ménagères	106,00
Montant Total	<b>2 203,88 €</b>

**Les provisions mensuelles sur charges du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 : 1 260,00 €**

$70,00 \text{ €} \times 6 \text{ mois du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2024} = 420,00 \text{ €}$

$140,00 \text{ €} \times 6 \text{ mois du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2025} = 840,00 \text{ €}$

**Régularisation annuelle des charges du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 : 943,88 € à verser par le locataire.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de fixer :

- Provisions mensuelles sur charges du 1er octobre 2025 : 180,00 €/mois.

⇒ Charges locatives de l'immeuble sis 25 Place du Champ de Mars à Margès occupé par Mme Sandra COIGNOUX et Mr Jérémie KHORCHY.

<b>Calcul des charges annuelles du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025</b>	
Charges de chauffage	1 486,41
Entretien chaudière	118,00
Taxe ordures ménagères	144,00
Montant Total	<b>1 748,41 €</b>

**Les provisions mensuelles sur charges du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 : 1 938,00 €**

$183,00 \text{ €} \times 6 \text{ mois du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2024} = 1 098,00 \text{ €}$

$140,00 \text{ €} \times 6 \text{ mois du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2025} = 840,00 \text{ €}$

**Régularisation annuelle des charges du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 : 189,59 € à reverser au locataire.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de fixer :

- Provisions mensuelles sur charges du 1er octobre 2025 : 140,00 €/mois.

**Délibération n° 2025-30 - Autorisation de signature – Convention avec la Protection civile relative aux missions de prise en charge de la population en cas de crise sur le territoire de la commune de Margès dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et des crises de Sécurité Civile.**

M. le Maire indique que dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la Protection civile propose une convention afin de prendre en charge la population en cas de crise sur la commune de Margès, afin de l'assister dans l'organisation opérationnelle des interventions de secours à la population.

A ce titre, il est nécessaire de conclure une convention afin de définir les conditions de la coopération entre la commune et la Protection Civile de la Drôme pour la mobilisation des membres de l'association et des moyens logistiques en renfort de ceux déployés par la commune en cas de crise majeure.

Le déclenchement de la Protection Civile de la Drôme se fera par mail.

L'annexe IV de la convention définit les modalités financières de l'engagement des moyens de la Protection Civile de la Drôme.

La Présente convention prendra effet à compte de la date de signature pour une durée de deux ans, Elle se poursuit par tacite reconduction pour une durée légale, dans la limite de 2 renouvellements.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DÉCIDE ET ADHÈRE** à la convention avec la Protection civile relative aux missions de prise en charge de la population en cas de crise sur le territoire de la commune de Margès dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et des crises de Sécurité Civile.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les actes s'y rapportant.

## Délibération n° 2025-31 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 5

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n° 5 du budget principal de l'exercice 2025, afin d'ajuster les crédits.

DÉSIGNATION	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Art. 21828 achat véhicule opération 58	5 000,00	
Art. 2188 Plan relance numérique opération 42	3 300,00	
<b>TOTAL</b>	<b>8 300,00 €</b>	
Art. 21378 Bât. Ancienne poste opération 78		3 300,00
Art. 2158 Matériel outillage Entretien Voirie opération 59		5 000,00
<b>TOTAL</b>		<b>8 300,00 €</b>

**Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- VALIDE la décision modificative n° 5 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

## Délibération n° 2025-32 - Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire SANTÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026

Par la mise en place, un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité. Il est proposé d'adhérer au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine la santé.

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1** : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26.

- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

**Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15,00 €**

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant,

- **Article 5** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année

**Questions diverses :**

- Recensement de la population du 15 janvier 2026 au 14 février 2026 – Appel à candidatures pour 2 personnes
- Ville Sobre en eau (pour la commune 2 gouttes d'eau ont été attribuées)
- Point ABC
- Date élections municipales : les 15 et 22 mars 2026 élections municipales
- Congrès des maires de la Drôme : le jeudi 16 octobre

**Agenda :**

23/09/2025 : Réunion sur l'Atlas de la Biodiversité Communale, Mauves 18h30

24/09/2025 : conseil d'agglomération, à St Félicien à 18h30.

30/09/2025 : Réunion participation citoyenne en mairie

11/10/2025 : Forum résilience Arche agglo (gestion de crise)

16/10/2025 : Congrès des Maires de la Drôme, à Valence, la journée.

Fin de séance à 21 h 15

Le Maire,  
Jean-Louis MORIN

